

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE SECTEUR NORD DU 03/02/2023

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région NORD du 03/02/2023, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région NORD et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 03/02/2023 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

ROSSO STEPHANE	SNEPS - CFTC	
LAMBERT MICHAEL	SNEPS - CFTC	
HAMBLI GERALD	SNEPS - CFTC	
BERTRAND FREDERIC	DIRECTION	

Absents

BOUCRY JEAN RODOLPH	SNEPS - CFTC	

Excusés

DUMON JEROME	DIRECTION	/
TELLIER FRANCK	SNEPS - CFTC	

Questions :

Questions SNEPS-CFTC

La section SNEPS-CFTC souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1- Maxime LEVILLAIN PALAISE a porté à notre connaissance les faits qui se sont déroulés le vendredi 13 janvier 2023, sur le site Hauts de France à Amiens. Monsieur SIMONOT Jonathan (Chef de site) l'a informé qu'il vérifierait ses connaissances sur les nouvelles procédures liées aux changements d'horaires sur le site.

En fin de journée, Monsieur SIMONOT Jonathan commence le questionnement qui se passe sans problème. Mais vers la fin de l'entretien Maxime LEVILLAIN PALAISE se rend compte que Monsieur SIMONOT porte sur son flanc gauche une caméra sport type Go-pro (sur un harnais) et dissimulée par son bras gauche.

Maxime LEVILLAIN PALAISE lui demande pourquoi cette caméra sachant que Monsieur Simonot Jonathan ne l'a jamais informé au préalable de la présence de ce celle-ci et sans son consentement. Monsieur SIMONOT Jonathan a déclaré devant plusieurs collègues présents (DICK Mustapha, EKOMIE Karl) ainsi que BUTTOUDIN Léana présente sur le site) qu'il avait l'autorisation de sa hiérarchie donc par défaut de la société CHALLANCIN pour pouvoir utiliser cette caméra.

Selon les propres dires de Monsieur SIMONOT Jonathan, il aurait déjà utilisé ce procédé à l'insu d'un ancien salarié de la société (Patrice LOUP).

Le SNEPS-CFTC rappelle qu'en vertu des articles L1222-4 et L2323-32 du code du travail et de l'article 226-1 à 7 du code pénal, il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer une personne sans son autorisation dans un lieu privé qui plus est sur son lieu de travail. C'est une atteinte de la vie professionnelle. La surveillance vidéo est règlementée et le personnel avisé.

Le SNEPS-CFTC demande une explication sur ces pratiques sachant que Madame BARRERE a contesté vivement par mail le fait qu'une quelconque autorisation ait été donnée par la Société pour l'utilisation de ce système d'enregistrement vidéo.

Le SNEPS-CFTC demande une explication sur la présence en civil de BUTTOUDIN Léana dans le local du PC des HAUTS DE FRANCE alors qu'elle n'est pas en service sur le site ce jour-là.

Réponse de la direction

Une enquête préalable est en cours. L'ensemble des personnes citées dans le signalement de Monsieur PALAISE seront entendues prochainement. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire sera lancée.

2- Sur le site Carrefour à Charleville Mézières, les agents NIASS Abdellahi et CLEMENTE Jean Christophe effectuent des vacations de :

- 02h45 à 06h30 soit 3h45 et de 08h00 à 13h00 soit 5h00 puis de 13h00 à 13h45 soit 0h45. Sur leur planning est indiqué 9h30 effectif au lieu 11h00.

- 02h45 à 06h30 soit 3h45 et de 8h15 à 13h00 soit 4h45 puis de 13h00 à 13h45 soit 0h45. Sur leur planning est indiqué 9h15 effectif au lieu de 11h00.

Selon l'accord de branche, il faut compter 4h00 de 02h45 à 6h30, pour la coupure non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à deux heures, le temps de travail effectif total est considéré comme une seule période, donc le calcul est de 02h45 à 13h45 pour un total de 11h00.

Le SNEPS-CFTC demande le respect de l'accord de branche et la régularisation de toutes les vacations concernées et rétroactives pour ces deux agents.

Réponse de la direction :

Les vacances indiquées comportent deux plages de travail séparées par une coupure inférieure à 2 heures. Les deux plages doivent donc, en application de l'accord de branche relatif à la durée minimale du temps de travail, être considérées comme n'étant qu'une seule et même période de travail pour apprécier le respect des 4 heures minimales.

L'accord de branche ne prévoit aucune situation impliquant la rémunération d'un temps de pause. Son objet est de garantir une durée minimale de travail.

Les vacances indiquées sont donc parfaitement conformes.

3- Sur le site JSP International à Estrée St Denis, PAUL Corentin a suivi une formation sur poste le 15/12/2022 de 9h00 à 11h00 soit 02h00. Sur son planning est indiqué « formation » même s'il n'y a pas eu de ronde durant la formation cela reste du temps de travail effectif et non une réunion de travail.

Selon l'accord de branche, depuis le 1^{er} mars 2022 il doit être rémunéré sur une base de 4h00.

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation dans les plus brefs délais.

Réponse de la direction :

La vacation du 15/12/2022 de Monsieur PAUL était bien une formation au poste. La régularisation pour une durée de 4 heures de travail effectif sera faite.

4- Detres Eric a été en arrêt maladie. L'AG2R vous a versé le 06/01/2023 la somme de 452,42€ pour la période du 23/09 au 20/10/2022. Detres Eric est toujours dans l'attente du paiement pour le 20/10/2022 de la complémentaire. Il réclame aussi du 13/05 au 16/05/2022 et du 11 au 24 juin 2022.

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation des périodes citées dans les plus brefs délais.

Réponse de la direction :

Des relances MANTIS ont été faites auprès du service paie à chaque retour de Mr DETRES.

5- BIBI Fahim affecté sur les sites de TGI de Maubeuge (ADS coef 130) et Avesnes sur Helpe (SSIAP coef 140) est rémunéré uniquement sur la base ADS coef 130. Il a fait une réclamation le 13/01/2023 sans retour à ce jour.

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation au coef 140 des vacances effectuées en SSIAP sur le site d'Avesnes sur Helpe.

Réponse de la direction :

Mr BIBI effectue plus de la moitié de ses heures sur un poste de sûreté, ce qui explique son contrat au coefficient 130. Lorsqu'il effectue des vacances SSIAP, la différence est déclenchée automatiquement sur sa paie. Néanmoins, les coefficients 120, 130 et 140 ayant tous été revalorisés par le niveau de rémunération (SMIC) jusqu'au 31/12/2022, aucun complément n'avait à être versé. La différence sera nouveau visible à partir de la paie de janvier, compte tenu de la revalorisation des salaires minima conventionnels.

6- BIBI Fahim affecté sur les sites d'Avesnes sur Helpe (matin) et TGI de Maubeuge (après-midi) effectue des horaires de vacances suivantes :

- 8h30 à 12h00 soit 3h30 au lieu de 4h00

- 13h30 à 17h00 soit 3h30 au lieu de 4h00

- 13h30 à 16h00 soit 2h30 au lieu de 4h00

Selon l'accord de branche, depuis le 1^{er} mars 2022 le salarié doit être rémunéré sur la durée minimale de 4h00.

- 7h00 à 13h30 et 14h00 à 16h00 soit 8h30 au lieu de 9h00

- 7h00 à 13h00 et 13h30 à 17h00 soit 9h30 au lieu de 10h00

Il faut savoir que les 30 minutes de « pause non payante » sont utilisées pour le temps de trajet entre les deux sites.

Selon l'accord de branche, la coupure non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à deux heures, le temps de travail effectif total est considéré comme une seule période, donc le calcul est de 07h00 à 16h00 pour un total de 9h00 ou 07h00 à 17h00 pour un total de 10h00.

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation de ses salaires depuis son entrée le 05 octobre 2022 dans les effectifs.

Réponse de la direction :

Les vacances de moins de 4h travaillées sur une journée feront l'objet d'une régularisation après vérification avec le service paie.

Lorsqu'une vacation comporte deux plages de travail séparées par une coupure inférieure à 2 heures, les deux plages doivent, en application de l'accord de branche relatif à la durée minimale du temps de travail, être considérées comme n'étant qu'une seule et même période de travail pour apprécier le respect des 4 heures minimales.

L'accord de branche ne prévoit aucune situation impliquant la rémunération d'un temps de pause. Son objet est de garantir une durée minimale de travail.

En revanche, le temps de trajet nécessaire pour effectuer le déplacement entre deux lieux de travail, durant une même journée, doit être considéré comme du temps de travail effectif et être rémunéré comme tel. Une régularisation sera donc effectuée à ce sujet et la coupure sera rallongée afin de garantir aux agents concernés un temps de pause effectif.

7- Sur le bulletin de salaire du mois d'octobre de BIBI Fahim, il est indiqué sur la ligne :

. 3010 Absence Entrée/Sortie : base 19,27 taux 11,070 montant 213,32 -

Il ne s'explique pas cette retenue car il est d'une ponctualité exemplaire, arrive toujours 15 minutes avant sa prise de poste et termine à l'heure planning.

Le SNEPS-CFTC demande un éclaircissement sur cette retenue et une régularisation au plus vite.

Réponse de la direction :

L'entrée/sortie correspond au différentiel impacté lorsqu'un agent est entré en cours de mois (ou sorti en cours de mois). Il est donc normal de voir apparaître cette ligne sur son bulletin du mois d'octobre 2022 (embauche au 05/10/2022). Aucune régularisation n'est à prévoir.

8- Sur les sites Centre de gestion d'Hazebrouck et TGI de Maubeuge, les plans de préventions ne sont pas à jour.

Le SNEPS-CFTC demande la mise en conformité des documents au plus vite.

Réponse de la direction :

Les renouvellements des PDP est en cours. Plusieurs clients tardent à nous les retourner. Le sujet est suivi de près avec la cellule QSE.

9- Sur le site du Tribunal de proximité d'Hazebrouck, GERARD Laurent effectue les horaires suivants du lundi au vendredi :

08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 avec une pause non rémunérée de 01h30 soit 07h00 au lieu de 8h30

Selon l'accord de branche, la coupure non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à deux heures, le temps de travail effectif total est considéré comme une seule période, donc le calcul est de 08h30 à 17h00 pour un total de 08h30 et non 07h00.

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation de ses salaires depuis son entrée Janvier 2022 dans les effectifs.

Réponse de la direction :

Lorsqu'une vacation comporte deux plages de travail séparées par une coupure inférieure à 2 heures, les deux plages doivent, en application de l'accord de branche relatif à la durée minimale du temps de travail, être considérées comme n'étant qu'une seule et même période de travail pour apprécier le respect des 4 heures minimales.

L'accord de branche ne prévoit aucune situation impliquant la rémunération d'un temps de pause. Son objet est de garantir une durée minimale de travail.